

1. Contrat

1.1. Le contrat entre VVV Advocaten (ci-après dénommé «le Cabinet») et le client entre en vigueur lorsque le Cabinet commence sa prestation de services.

1.2. Les conditions générales et les tarifs actuels s'appliquent à tous les contrats avec le Cabinet, sauf accord contraire.

1.3. Chaque contrat est réalisé par et pour le compte du Cabinet, qui est seul responsable de son exécution et ne peut être tenu responsable, même si le client avait confié une mission à un avocat-associé ou un avocat-employé en particulier. Lorsqu'un avocat-employé associé au Cabinet traite un dossier en gestion propre, seul l'avocat en question est la partie contractante de son client.

1.4. Tous les résultats du travail du Cabinet dans le cadre de l'exécution de la mission (étant des conseils, notes, actes de procédure, contrats et d'autres documents) restent à tout moment la propriété exclusive du Cabinet et ne peuvent pas être reproduits par le client ou des tiers ni être utilisés dans d'autres fichiers, ni être rendus publics ni être transférés à des tiers.

2. Frais et honoraires

2.1. La facture du cabinet se compose en trois parties : les frais de dossier, les honoraires et les frais externes.

2.2. Les frais de dossier incluent les coûts suivants :

- Création du fichier : 25 EUR
- Frais de cabinet généraux (secrétariat, comptabilité, téléphones, copies, numérisations, ...) : de 25 à 200 EUR (selon la taille du fichier)
- Dactylographie et envoi de correspondance : 12 EUR par page
- Dactylographie et envoi de la correspondance circulaire : 6 EUR par page
- Dactylographie de documents juridiques : 13 EUR par page
- Courrier recommandé : 9 EUR
- Vacances (indemnisation forfaitaire des frais de déplacement et délais d'attente pour les séances et expertises) : 50 EUR/heure
- Coût par kilomètre : 0,5 EUR par km

2.3. Les honoraires peuvent être calculés de différentes manières :

- Selon un taux horaire fixe, en fonction de la nature, la complexité, l' et l'urgence de l'affaire ainsi que l'expérience et la spécialité de l'avocat traitant. En cas de résultat favorable, le Cabinet est en droit de percevoir en dessous de ces montants des honoraires de succès équivalant à 0,5 à 1 fois le montant ainsi obtenu.

- Selon un montant à déterminer par le Cabinet, où, outre la nature, la complexité, l'importance, le résultat et le caractère urgent de l'affaire et l'expérience et la spécialité de l'avocat traitant, l'on prend surtout en considération le temps consacré à un certain dossier.

- En fonction de l'importance du montant récupéré (en cas d'une demande au nom du client) ou économisé (dans le cas d'une demande du client). Des honoraires sont en ce sens facturés à hauteur de :

- 15% du montant de 1 à 7.000 EUR
- 10% du montant de 7.001 à 50.000 EUR
- 8% du montant de 50.001 à 125.000 EUR
- 6% du montant de 125.001 à 250.000 EUR
- 4% du montant supérieur à 250.000 EUR

Si, en outre, une procédure d'appel doit être engagée, ces montants seront majorés de 50%.

En consultation avec le client, d'autres pourcentages peuvent toujours être convenus.

- Pour finir, dans le cadre de simples affaires (de recouvrement), il est aussi possible de simplement facturer un tarif forfaitaire par cas ou instance ou les intérêts, la clause pénale et/ou l'indemnité de procédure accordés ou reçus. Un accord adapté au client peut toujours être conclu à ce sujet.

2.4. Si le client est une personne privée, les honoraires seront, sauf accord contraire, toujours facturés selon un taux horaire fixe, le cas échéant, à majorer des honoraires de succès énoncés.

2.5. Il est toujours possible de conclure un accord écrit concernant les honoraires.

2.6. En plus des frais de dossier et des honoraires, le Cabinet facture aussi d'éventuels frais externes qui ont été avancés pour le client (frais concernant les greffes, les bureaux de prêts hypothécaires, les bureaux d'enregistrement, les bases de données, d'autres avocats, les huissiers de justice, les notaires, les traducteurs, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, des experts)

2.7. Tous les frais et honoraires facturés au taux de TVA applicable.

2.8. Au début ou au cours de l'affaire, le Cabinet peut soumettre des factures d'acompte au client. Ces acomptes ne doivent pas nécessairement correspondre aux prestations déjà fournies et aux frais engagés et aucun droit n'en découle au profit du client. Au plus tard lors de la clôture du dossier, le Cabinet remet au client un relevé détaillant les frais administratifs, les honoraires, les frais externes facturés.

2.9. Le Cabinet peut déduire des montants qu'il reçoit sur son compte-tiers pour le compte du client pour couvrir les montants que le client lui doit. Il en informe le client.

2.10. Le client reste le commanditaire du Cabinet et donc également responsable du paiement des frais et honoraires, également lorsque dans un fichier une couverture en assistance juridique a été demandée et / ou obtenue, et également lorsque la facturation doit avoir lieu à un tiers à la demande du client.

2.11 Sauf indication contraire, les factures d'acompte et les factures finales du Cabinet sont payables au comptant. Tout litige doit sous peine de déchéance être formulé par écrit dans les 8 jours suivant la date de la facture. En cas de retard de paiement, des intérêts sont de plein droit dus à compter de la date de facturation. Concernant les entrepreneurs, le taux d'intérêt s'applique en vertu de la loi du 2 août 2002 sur les retards de paiement dans les transactions commerciales. Concernant les particuliers, le taux d'intérêt légal est d'application. En cas de retard de paiement, une indemnité de 10% du montant de la facture est en outre de plein droit redevable. En cas de retard de paiement, le Cabinet a le droit de suspendre la (suite de la) mise en œuvre du contrat et d'autres dossiers du client éventuellement en cours et ce sans préavis.

3. Responsabilité

3.1. La responsabilité du Cabinet, de ses avocats et ses préposés est limitée au plafond de la couverture de l'assurance responsabilité du Cabinet, équivalant à 1.250.000,00 EUR. La responsabilité du Cabinet et de ses avocats est assurée par Amlin Europe SA, Boulevard du Roi Albert II 37, 1030 Bruxelles, par le biais d'une police commune souscrite par l'Ordre des barreaux flamands.

3.2. Si l'assureur de responsabilité civile professionnelle ne couvre pas les dommages, la responsabilité globale du Cabinet, de ses avocats et ses préposés, est à la fois de manière contractuelle et extracontractuelle, même en cas de faute grave, limitée en somme principale, frais et intérêts aux frais et honoraires hors TVA qui ont été facturés dans le dossier pointant la responsabilité, et en l'absence d'un tel montant à maximum 5.000,00 EUR par dommage.

3.3. Le Cabinet, ses avocats et ses préposés ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des dommages indirects, des dommages consécutifs, de la perte de jouissance ou de bénéfice subis par le client ou par des tiers.

3.4. Le Cabinet, ses avocats et ses préposés ne sont pas responsables des éventuels défauts de tiers qui sont impliqués dans l'exécution du contrat. Dans un tel cas, le Cabinet ne peut donc par conséquent pas être obligé de manière individuelle ou conjointe avec ces tiers de verser une quelconque indemnisation au client.

3.5. Le Cabinet n'est pas responsable des retards ou des manques dans l'exécution de la mission si cela est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ou de son contrôle, y compris des actes ou omissions dus à une coopération défailante avec le client ou d'autres parties, à une panne électrique ou à l'interruption de moyens de communication dont il n'est pas responsable, à des grèves ou, en général, à toute situation qui n'a pu être prévue ou évitée au début de la mission.

3.6. Sous peine de déchéance, toute action à l'égard du Cabinet doit être intentée sans délai et en droit, et en tout cas pas plus tard que dans l'année après que la circonstance qui donne lieu ou pourrait donner lieu à la responsabilité a été découverte, ou aurait raisonnablement pu être découverte.

4. Généralités

4.1. La nullité ou la non-applicabilité d'une ou plusieurs dispositions (partielles) des présentes conditions générales et des tarifs n'a aucune conséquence sur la validité ou l'applicabilité des autres dispositions (partielles) qui restent nonobstant en vigueur. Les dispositions invalides ou non exécutoires (partielles) seront remplacées par des dispositions valables et exécutoires (partielles) se rapprochant le plus de l'intention originale.

4.2. Tous les accords avec le Cabinet sont régis par la loi belge. En cas de litige, seuls les tribunaux belges de l'arrondissement dans lequel le Cabinet est situé sont compétents.